



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-087 PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE PLOERMEL COMMUNAUTE

Le Maire de Forges de Lanouée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-060/2026 du 13 avril 2026 relative à l'élection du Président de Ploërmel Communauté,

Considérant que la Commune de Forges de Lanouée est membre de Ploërmel Communauté, compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une Commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de cette Commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une Commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le Maire de cette Commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Maire de Forges de Lanouée s'oppose au transfert au Président de Ploërmel Communauté des pouvoirs de police spéciale en matière :

- de voirie ;
- d'habitat.

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité et soumis à publicité. Une ampliation est adressée au Président de Ploërmel Communauté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune – 2 Place de la mairie – 56120 Forges de Lanouée et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Forges de Lanouée, le 03 juillet 2026

Le Maire,

André BRIEND

